

Sainte-Foy, le 27 mai 2002

XXXXXXX  
XXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

OBJET : Demande d'avis concernant une employée du Secrétariat du Fonds multilatéral chargé de la mise en œuvre du Protocole de Montréal (ci-après « SFPM »)  
N/Réf. : 02-010323

---

XXXXXXX,

La présente a pour objet de répondre à votre demande d'avis du \*\* \*\*\*\* dernier, concernant l'application de l'entente signée le 22 février 2002 entre le gouvernement du Québec et le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après « Fonds »).

À partir des documents que vous nous avez soumis, nous comprenons que les faits sont les suivants :

- ◇ XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (ci-après « XXXXXXXXXXXX ») est employée du Secrétariat du Fonds multilatéral chargé de la mise en œuvre du Protocole de Montréal (ci-après « SFPM »), sur une base contractuelle.
- ◇ Elle est citoyenne canadienne.
- ◇ Elle fut recrutée par le SFPM localement, au Canada, et était rémunérée, pour l'année d'imposition 2000, sur une base de tarifs horaires.

- ◇ Pour l'année d'imposition 2000, xxxxxxxx était autrement assujettie à l'impôt en vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec (ci-après « Loi »).
- ◇ Au cours de l'année d'imposition 2000, des retenues à la source de \* \*\*\*.\*\* \$ ont été faites sur le salaire de xxxxxxxx.
- ◇ Dans un avis de cotisation daté du 8 août 2001, le ministère du Revenu du Québec (ci-après « Ministère ») a cotisé xxxxxxxx pour un montant d'impôt payable de \*\*\*,\*\* \$, montant qu'elle a payé le 20 septembre 2001.
- ◇ Dans un relevé de compte daté du 15 octobre 2001, le Ministère a avisé xxxxxxxx qu'un solde de \*\*,\*\* \$, représentant des intérêts courus, demeure à payer.
- ◇ Le solde de \*\*,\*\* \$ fut acquitté en octobre 2001.
- ◇ xxxxxxxx réclame au ministère du Revenu du Québec la somme de \*\*\*,\*\* \$, représentant l'impôt réclamé dans l'avis de cotisation et le montant des intérêts.
- ◇ xxxxxxxx est assujettie à un système de contributions du personnel en lieu et place de l'impôt national sur le revenu, versées à l'organisme duquel elle est employée, le SFPM.
- ◇ Le SFPM est un organisme spécialisé relié à l'Organisation des Nations Unies (ci-après « O.N.U. ») en vertu de l'article 63 de la *Charte de Nations Unies* (ci-après « Charte »).

**Questions :**

- 1) Est-ce que les dispositions de l'entente conclue entre le gouvernement du Québec et le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après « Entente ») sont applicables à la situation juridique en l'espèce pour l'année d'imposition 2000 ?
- 2) Dans l'affirmative, xxxxxxxx bénéficie-t-elle, en vertu de l'Entente, d'un avantage fiscal quelconque pouvant justifier une remise de l'impôt qu'elle a payé pour l'année d'imposition 2000, et pourquoi ?

...3

**Réponse à la question #1**

L'Entente n'était pas encore en vigueur au moment de l'établissement de la cotisation émise le 8 août 2001 pour l'année d'imposition 2000. En vertu de l'article 27 de l'Entente, la date d'entrée en vigueur correspond à la date de signature, soit le 22 février 2002. Néanmoins, l'article 26 de cette dernière stipule que les exemptions fiscales qu'elle prévoit sont accordées rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le Ministère se doit d'appliquer les lois fiscales de manière équitable pour tous les contribuables assujettis à ces lois et ne peut, par conséquent, présumer de la conclusion d'une Entente entre le gouvernement et le SFPM ni de son contenu éventuel. Ainsi, jusqu'à la conclusion d'une telle Entente, un particulier ne peut bénéficier de l'exemption des droits imposés en vertu de la Loi relativement à son revenu d'emploi provenant du SFPM. Par contre, le Ministère prend les mesure nécessaire pour donner suite à l'Entente dans l'éventualité où, suite à la conclusion de celle-ci, l'exemption des droits imposés en vertu de la Loi prend effet rétroactivement.

Donc, l'Entente ayant été conclue le 22 février 2002 et les exemptions fiscales relatives à l'impôt sur le revenu consenties en vertu de celle-ci étant rétroactives au 1<sup>er</sup> janvier 1991, les dispositions qui les prévoient sont applicables à la situation juridique en l'espèce.

## **Réponse à la question #2**

Ce sont les articles 7, 8 et 9 de l'Entente qui prévoient, entre autres, certaines exemptions ou exonérations, en faveur des fonctionnaires du Fonds et des fonctionnaires du SFPM, des droits imposés en vertu de la Loi sur le revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès du Fonds.

D'entrée de jeu, en raison de sa citoyenneté canadienne, xxxxxxxx ne peut bénéficier des avantages fiscaux accordés en vertu des articles 7 et 8 de l'Entente, puisque ces derniers posent comme condition que les employés visés ne soient ni citoyens canadiens, ni résidents permanents.

Ainsi demeure, pour xxxxxxxxx, la possibilité d'être visée par l'article 9 de l'Entente. Ce dernier mentionne que :

« Les fonctionnaires du Secrétariat [...] qui sont assujettis à un système de contributions du personnel en lieu et place de l'impôt national sur le revenu, bénéficieront d'une exonération d'impôt sur le revenu au Québec à l'égard des traitements et émoluments versés par le Fonds multilatéral [...] ».

Il est nécessaire, afin qu'elle puisse bénéficier de l'article 9, que XXXXXXXXXXXX se qualifie à titre de « fonctionnaire du Secrétariat », aux termes de la définition du paragraphe *e* de l'article premier, l'expression « Secrétariat » référant, aux termes des paragraphes *f* et *k* de l'article premier, au SFPM.

Or, le paragraphe *e* de l'article premier de l'Entente, conclue le 22 février 2002, définit les « fonctionnaires du Secrétariat » comme étant :

« les fonctionnaires des Nations unies affectés par les Nations unies au service du Secrétariat, autres que les fonctionnaires recrutés localement et qui se voient attribuer des tarifs horaires » (nous soulignons).

Puisque sont exclus de la définition tous les fonctionnaires recrutés localement se voyant attribuer des tarifs horaires, XXXXXXXXXXXX semble, sur la base des informations qui nous furent soumises, exclue de la définition de « fonctionnaires du Secrétariat » et ne peut se qualifier à ce titre. Ainsi, XXXXXXXXXXXX ne peut bénéficier de l'exonération d'impôt prévue à l'article 9 de l'Entente sur le revenu au Québec à l'égard des traitements et émoluments versés par le SFPM.

D'autre part, en vertu de la politique fiscale actuelle, le paragraphe *d* de l'article 725 de la Loi permet à tout particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le revenu provenant de son emploi auprès de l'O.N.U. ou d'un organisme spécialisé relié à l'O.N.U. en vertu de l'article 63 de la Charte. La citoyenneté canadienne n'est pas pertinente pour déterminer l'admissibilité à cette déduction.

Cependant, le même paragraphe *d* de l'article 725 de la Loi prévoit que le particulier ne peut pas déduire de son revenu imposable la partie du revenu provenant de son emploi auprès de l'O.N.U., ou de l'organisme spécialisé relié à celle-ci, qui est attribuable aux fonctions qu'il a exercées au Québec lorsque l'organisation internationale à laquelle le particulier est affecté est établie au Québec à un moment quelconque de l'année et qu'il s'agit d'un revenu qui n'est pas visé par une entente traitant de l'exonération d'impôt sur un tel revenu.

Puisque, au cours de l'année d'imposition 2000, XXXXXXXXXXXX était à l'emploi du SFPM, organisme relié à l'O.N.U. en vertu de l'article 63 de la Charte, que le SFPM est établi au Québec, que XXXXXXXX ne se qualifie pas au titre des articles 7, 8 et 9 de l'Entente et que, par conséquent, le revenu de XXXXXXXXXXXX provenant du SFPM n'est pas visé par une disposition de l'Entente traitant de l'exonération des droits imposés en vertu de la Loi sur un tel revenu, la partie du revenu de XXXXXXXXXXXX provenant de son emploi auprès du SFPM attribuable aux fonctions qu'elle a exercées au Québec ne peut pas faire l'objet de la déduction prévue au paragraphe *d* de l'article 725 de la Loi.

En conclusion, et malgré l'application rétroactive de l'Entente, le Ministère est justifié d'inclure, dans le calcul du revenu de xxxxxxxxxxx pour l'année d'imposition 2000, le revenu provenant de son emploi auprès du SFPM qui est attribuable aux fonctions qu'elle a exercées au Québec.

Néanmoins, Xxxxxxxxx pourrait profiter du crédit d'impôt prévu à l'article 772.11 de la Loi eu égard aux contributions qu'elle a versées au SFPM en lieu et place de l'impôt national.

Espérant le tout utile, veuillez agréer, xxxxxxxxxxx, l'expression de nos salutations distinguées.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXX